

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 21 décembre 2023

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, D. HOUGARDY, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCAERT, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale;
Excusée : Mme V. HANCE, Echevine,

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07 DECEMBRE 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2023 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 07 décembre 2023 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. POLITIQUE DE SECURITE MISE EN PLACE DANS LA ZONE DE POLICE – RAPPORT 2023 - INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les articles 34, 36, 37 ;

Considérant que chaque année le chef de corps de la zone de police remet un rapport relatif à la politique de sécurité mise en place dans la zone ;

Considérant que ce rapport est présenté, à titre informatif, au conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE du rapport 2023 de la zone de police Orneau-Mehaigne relatif à la politique de sécurité mise en place et présenté par Monsieur le Bourgmestre.

3. ZONE DE POLICE - DOTATION COMMUNALE POUR L'ANNEE 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment, l'article 40 relatif au vote par le Conseil communal de la dotation attribuée au corps de police locale ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 établie par Mr Christophe COLLIGNON, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant qu'en sa séance du 6 novembre 2023, le conseil de police de la zone Orneau-Mehaigne a voté pour l'exercice 2024 le budget de la zone ;

Considérant le rapport de la zone de police Orneau-Mehaigne relatif aux prévisions budgétaires 2024 justifiant la majoration de la dotation (10 %) ;

Considérant que la dotation communale d'Eghezée à affecter à la zone de police Orneau-Mehaigne s'élève à 1.593.179,64 euros ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/12/2023,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 13/12/2023,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La dotation communale d'Eghezée pour l'exercice 2024 à affecter à la zone de police Orneau-Mehaigne est votée au montant de 1.593.179,64 euros.

Article 2. - La délibération est transmise à la zone de police Orneau-Mehaigne et à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

4. RAPPORT ANNUEL 2023 - PRESENTATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-23, §1er, alinéa 3 ;

Considérant le rapport annuel établi par les services communaux sur la situation de la commune et sur la gestion effectuée en 2023 et présenté en séance du 04 décembre 2023 au collège communal ;

Considérant que le rapport annuel sur l'administration a été transmis à chaque conseiller au moins sept jours francs avant la présente séance ;

PREND ACTE de ce rapport.

5. BUDGET 2024 - SERVICE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - ARRET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et L1312-2, §2 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2023 établie par Mr Christophe Collignon, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu les documents annexés au projet de budget et utiles à son examen conformément aux dispositions légales et à la circulaire susvisée ;
Vu le rapport de la commission budgétaire qui s'est réunie le 04 décembre 2023, établi conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu la note de synthèse établie par le collège communal en sa séance du 11 décembre 2023 ;
Considérant que le comité de direction a examiné l'avant-projet du budget communal de l'exercice 2024, le 23 novembre 2023 ;
Considérant que les modalités prévues à l'article L1122-23, du Code de la démocratie et de la décentralisation relatives à l'information des conseillers communaux et des annexes à joindre ont été respectées ;
Considérant le projet de budget proposé par le collège communal ;
Considérant que le collège communal veille au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que le collège communal veille également, en application de l'article L1122-23 § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives simultanément à son envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le budget ;
Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en séance du conseil communal du 7 décembre 2023 ;
Considérant la génération du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles à transmettre par l'outil ecomptes ;
Considérant le choix offert entre conserver la mécanique de la balise d'emprunts, telle que majorée et dont les possibilités de mise hors balise ont été élargies ou de recourir aux ratios d'endettement et de charges de dette ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2023,
Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 11/12/2023,
Par 15 voix pour dont celles de MM. S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, Mme SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, R. DELHAÏSE et, par 9 voix contre dont celles de M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, P. BRABANT, MM. F. ROUXHET, P. KABONGO, A. FRANCOIS, Mmes B. MINNE, I. JOIRET, B. FRANCAÏRT ;
ARRETE :

Article 1er. - Le budget communal de l'exercice 2024 est approuvé comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	22.211.980,87	11.780.682,98
Dépenses exercice propre	22.069.193,69	16.615.651,38
Boni/Mali exercice propre	142.787,18	-4.834.968,40
Recettes exercices antérieurs	4.898.096,97	0,00
Dépenses exercices antérieurs	75,00	457.758,94
Prélèvements en recettes	0,00	5.642.727,34
Prélèvements en dépenses	800.000,00	350.000,00
Recettes globales	27.110.077,84	17.423.410,32
Dépenses globales	22.869.268,69	17.423.410,32
Boni/Mali global	4.240.809,15	0,00

2.1 Tableau de synthèse – Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	27.500.500,73	722.684,91	0,00	28.223.185,64
Prévisions des dépenses globales	23.362.156,90	0,00	-12.068,23	23.350.088,67
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2024	4.138.343,83	722.684,91	-12.068,23	4.873.096,97

2.2. Tableau de synthèse - Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.107.817,17	0,00	-2.347.033,17	15.760.784,00
Prévisions des dépenses globales	18.107.817,17	0,00	-2.347.033,17	15.760.784,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2024	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle		Date de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle
	SUBV. ORDINAIRE	SUBV. EXTRAORDINAIRE	
EGHEZEE	28.506,36		23/11/2023
A.E.R.	12.278,77		26/10/2023
BOLINNE	1.499,61	5.300,00	07/12/2023
BONEFFE	2.075,88		28/09/2023
BRANCHON	0,00		07/12/2023
DHUY	14.542,47	1.000,00	07/12/2023
HANRET	10.285,30		21/12/2023
HARLUE	0,00		26/10/2023
BOSCAILLES	3.351,58		07/12/2023
LEUZE	30.000,00		
LIERNU	5.120,15		23/11/2023
LONGCHAMPS	15.972,97		28/09/2023
MEHAIGNE	2.000,00		
NOVILLE	12.231,22		26/10/2023
ST GERMAIN	3.865,41		23/11/2023
TAVIERS	8.577,65		28/09/2023
UPIGNY	5.241,18		28/09/2023
WARET	13.494,65		26/10/2023
E. PROTEST.	3.545,13		CC Gembloux
CPAS	2.558.002,65 €		07/12/2023
Zone de Police	1.593.179,64 €		21/12/2023
Zone de Secours	623.384,21		

4. Budget participatif : néant

Article 2. - Le conseil communal porte son choix sur la transmission de l'annexe intitulée "Balise d'emprunts".

Article 3. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

6. REDEVANCE COMMUNALE SUR LA LOCATION DE LIVRES ET DE JEUX A LA BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - ARRET

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la directive européenne 92/100/CEE du Conseil du 19 novembre 1992 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 établie par Mr Christophe COLLIGNON, ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2021 établissant, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location de livres à la bibliothèque communale ;

Considérant que l'arrêté royal susvisé veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;

Considérant que cet arrêté royal a inéluctablement des répercussions financières pour les bibliothèques publiques et par répercussion pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal prévoit que "le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie sur les emprunteurs" ;

Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public des emprunteurs ;

Considérant l'intégration du fonds de jeux de la ludothèque à la bibliothèque communale ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu supplémentaire et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire dudit service ;

Considérant que la lecture et le jeu jouent un rôle important dans le développement de l'enfant car ils permettent d'éveiller ses sens, développer son imagination et stimuler son cerveau ;

Considérant, dès lors, qu'il convient d'accorder le prêt gratuit des livres ainsi que des jeux de la bibliothèque communale pour les crèches et les écoles de l'entité dans le cadre de leurs activités de sensibilisation à la lecture et au développement global de l'enfant ;

Considérant qu'il s'impose donc d'adopter un nouveau règlement redevance sur la location de livres et de jeux à la bibliothèque communale ;

Considérant que le comité de direction a examiné ce projet de règlement redevance sur la location de livres et de jeux à la bibliothèque communale en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2023,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 11/12/2023,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance sur la location de livres et de jeux à la bibliothèque communale.

Article 2.

La redevance est due par la personne louant le(s) livre(s) et/ou le(s) jeu(x).

La redevance est payable au moment de la remise du/des livre(s) et/ou du/des jeu(x) contre reçu.

Article 3.

La redevance est fixée comme suit :

- 0,20 € par livre des sections adulte pour une période de quatre semaines ;
- 0,10 € par livre des sections jeunesse pour une période de quatre semaines ;
- 0,50 € par jeu de la section ludothèque pour une période de quatre semaines ;

Pour autant que le livre ou le jeu ne fasse pas l'objet d'une réservation par un autre usager :

- 0,20 € par livre des sections adultes pour une deuxième période de deux semaines suite à une demande de prolongation explicite de l'utilisateur par mail, téléphone ou directement à la bibliothèque ;
- 0,20 € par livre des sections adultes pour une troisième et dernière période de deux semaines suite à une demande de prolongation explicite de l'utilisateur par mail, téléphone ou directement à la bibliothèque ;
- 0,10 € par livre des sections jeunesse pour une deuxième période de deux semaines suite à une demande de prolongation explicite de l'utilisateur par mail, téléphone ou directement à la bibliothèque ;
- 0,10 € par livre des sections jeunesse pour une troisième et dernière période de deux semaines suite à une demande de prolongation explicite de l'utilisateur par mail, téléphone ou directement à la bibliothèque ;
- 0,50 € par jeu de la section ludothèque pour une deuxième période de deux semaines suite à une demande de prolongation explicite de l'utilisateur par mail, téléphone ou directement à la bibliothèque ;
- 0,50 € par jeu de la section ludothèque pour une troisième et dernière période de deux semaines suite à une demande de prolongation explicite de l'utilisateur par mail, téléphone ou directement à la bibliothèque.

Article 4.

A défaut de paiement tel que prévu à l'article 2, conformément à l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur est mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €. Ce montant est ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5.

La gratuité du prêt des livres et des jeux est accordée aux crèches et aux écoles de l'entité, dans le cadre de leurs activités de sensibilisation à la lecture et au développement global de l'enfant.

Article 6.

Le présent règlement abroge la décision du Conseil communal du 28 octobre 2021 établissant, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur la location de livres.

Article 7.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, le premier jour de sa publication par affichage.

Article 9.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune d'Eghezée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas, en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

7. SUBSIDE EXTRAORDINAIRE D'EQUIPEMENT 2023 - ASBL ECRIN ET CEC TERRE FRANCHE - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30, L1124-4, §4, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le programme stratégique transversal d'Eghezée pour 2018 à 2024 ;

Considérant son objectif stratégique "O.S.17 Être une commune attentive aux attentes du secteur associatifs (OS.945)" ;

Considérant son objectif opérationnel "O.O.17.4.2. Apporter un soutien financier (A.1011)" ;

Considérant le contrat-programme 2019-2023 du Centre culturel d'Eghezée (prolongé jusqu'au 31 décembre 2024), dont les obligations administratives et de bonne gouvernance y reprises ;

Considérant la demande de l'ASBL ECRIN (ci-après dénommée "ECRIN") jointe au dossier administratif, pour un subside équipement de 14.296,16 euros pour le centre culturel et son centre d'expression et de créativité "Terre Franche" ;

Considérant que le subside est demandé pour l'achat des équipements suivants : un écran de projection, un kit d'instruments, une tente pour la cour de Terre Franche et les activités décentralisées d'ECRIN, un ordinateur portable « graphisme », trois ordinateurs portables « animation », une découpeuse à lame pour vinyl, des pendrillons, un boîtier vidéo, un boîtier bluetooth et un ordinateur portable « pour la gestion du son, vidéo et éclairage » ;

Considérant le courrier adressé par la commune à ECRIN suite à cette demande, précisant notamment les éléments suivants :

« Tout d'abord, nous nous permettons de rappeler que, comme les subsides extraordinaires d'équipement octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles au centre culturel, le dossier à nous déposer doit reprendre :

- Une description du matériel sollicité ;
- Un budget prévisionnel basé sur trois offres de prix fermes relatives à la demande ;
- Une note justifiant l'utilité et la nécessité d'acquiescer l'équipement.

Ensuite, il est à noter que les offres doivent comparer du matériel de même valeur, et non du reconditionné avec du neuf. Elles doivent aussi prendre en compte la garantie proposée et la faisabilité de faire valoir cette garantie sans problème et rapidement le cas échéant. Pour ces raisons, il convient d'écarter les offres émanant des sites hébergeurs « Backmarket » et « Amazon » (notamment du fait qu'ils ne sont pas les vendeurs finaux) et de préférer des fournitures émanant d'institutions ou d'enseignes accessibles dans les environs, avec des relations contractuelles régies avec certitude par le droit belge.

En tout état de cause, en ce qui concerne l'achat d'ordinateurs, il est conseillé de nous solliciter afin de bénéficier de l'accès au marché du DTIC (département des technologies de l'information et de la communication) du SPW qui offre des conditions très intéressantes en termes de prix et de garantie (y compris service après-vente) dans le respect de la loi sur les marchés publics (ordinateurs portables classiques et ordinateur portable « graphisme »).

Considérant qu'en réponse, Ecrin n'a pas produit l'ensemble des éléments demandés ;

Considérant, par conséquent, la délibération du 27 novembre 2023 par laquelle le collège communal décide ce qui suit :

« Article 1er. - La demande de "subside équipement" d'ECRIN pour 2023 est irrecevable tant qu'elle ne comprend pas l'ensemble des éléments suivants :

- une description du matériel sollicité ;

- un budget prévisionnel basé sur 3 devis fermes pour chaque équipement ;

- une note justifiant l'utilité et la nécessité d'acquérir l'équipement.

ECRIN est donc invité à compléter sa demande en y joignant un budget prévisionnel basé sur 3 devis fermes pour chaque équipement, ainsi qu'en y motivant les raisons du choix du fournisseur retenu pour chaque équipement.

Article 2. - Pour les motifs indiqués dans la présente délibération, les offres émanant des sites hébergeurs "Backmarket" et "Amazon" sont écartées d'office de cette demande de subside.

Article 3. - Pour ce 4 décembre 2023, ECRIN est invité à transmettre à l'administration communale l'ensemble des documents en lien avec l'acquisition du matériel informatique indiqué dans sa demande de "subside équipement" 2023 [à des fins de contrôle interne]. Si besoin, ces documents seront rapidement restitués à ECRIN par la suite. » ;

Considérant qu'en réponse, ECRIN a transmis les documents joints au dossier administratif ce 1er décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de formuler les observations suivantes sur ces documents :

- Le justificatif transmis ce 1er décembre reprend quelques montants qui diffèrent légèrement de ceux transmis pour les mêmes postes lors de la demande initiale le 10 octobre ;

- Les justificatifs produits sont conformes pour l'écran de projection, le kit d'instruments, la tente, les pendrillons, le boîtier vidéo et le boîtier bluetooth (et ce, même si ce boîtier se compose apparemment de trois pièces et non d'une, sans autre explication d'ECRIN) ;

- Le conseil communal fait siens les motifs repris dans la délibération précitée du collège communal de ce 27 novembre, par lesquels il est décidé d'écarter d'office les demandes d'équipement émanant des sites hébergeurs "Backmarket" et "Amazon".

Qu'en effet, il s'impose d'écarter directement de telles demandes, étant donné que ces sites hébergeurs ne sont pas les vendeurs finaux, et que pour des motifs de sécurité juridique, il importe de donner la priorité à l'acquisition de matériel non spécialisé dans un cadre exclusivement régi par le droit belge, et ce de manière à pouvoir faire pleinement valoir ses droits et garanties, ainsi que sans difficulté majeure, en cas de problème lié à cette acquisition ;

Qu'en outre, sur ce point, ECRIN compare parfois du matériel reconditionné avec du neuf ; qu'il s'agit d'une comparaison biaisée, entre autres en termes de prix ;

Qu'au surplus, les offres émanant de ces sites ne sont pas des devis fermes, ce que reconnaît ECRIN dans son justificatif du 1er décembre, en indiquant, par exemple : « C'est le Fournisseur Backmarket qui offre les meilleurs prix. C'est donc ce fournisseur qui est choisi même si l'on sait que l'on ne peut réserver un appareil comme c'est le cas chez tous les fournisseurs du marché reconditionné. Il s'agit donc d'une photographie du marché à un moment donné nous permettant de choisir un fournisseur. (...) » ;

Qu'à cet égard, il convient également de rappeler que l'intérêt d'un marché public repose sur le fait de pouvoir régir la relation juridique en découlant avec un fournisseur, par une réglementation spéciale, plus protectrice pour l'adjudicateur que le droit commun, et d'inviter ECRIN à plus de diligence et de précaution à ce sujet ;

Que partant, ECRIN doit faire une application plus stricte de la législation sur les marchés publics à l'avenir ;

Qu'à défaut, la prochaine demande de subside d'ECRIN qui serait introduite sera d'office écartée dans son entièreté, sans rappel d'obtenir des informations complémentaires ;

Considérant, dès lors, que le montant total de cette demande de subside équipement 2023 doit être revu à 7.664,67 euros (soit la différence entre le montant initial demandé et les équipements écartés), et ventilé comme suit : 577,92 euros pour "Terre Franche" et 7.086,75 euros pour ECRIN ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 762/512-51 2023 0089 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, intitulé « Subside pour acquisition de matériel Terre Franche », permettant cette dépense de 577,92 euros ;

Considérant le crédit inscrit à l'article 762/512-51 2023 0090 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, intitulé « Subside pour acquisition de matériel ECRIN », permettant cette dépense de 7.086,75 euros ;

Considérant qu'ECRIN ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant qu'ECRIN a joint à sa demande les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, à savoir des factures pour l'achat de l'écran de projection, du kit d'instruments, de la tente commune à "Terre Franche" et ECRIN, des pendrillons, du boîtier vidéo et du boîtier bluetooth ;

Considérant, partant, qu'il convient d'octroyer cette subvention au montant de 7.664,67 euros ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir les services rendus à la population par cette ASBL en matière d'organisation d'événements culturels ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 17 voix pour dont celles de MM. A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, MM. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, MM. F. RADART, J. COOREMANS, R. DELHAÏSE et, par 4 voix contre dont celles de Mme V. PETIT-LAMBIN, MM. F. ROUXHET, A. FRANÇOIS, Mme I. JOIRET et 3 abstentions dont celles de M. P. KABONGO, Mmes B. MINNE, B. FRANCAÏT ;

ARRETE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de **577,92 euros** à ECRIN, pour son centre d'expression et de créativité "Terre Franche".

Le bénéficiaire utilise cette subvention pour couvrir l'acquisition de l'écran de projection et du kit d'instruments précités.

La subvention est engagée sur l'article 762/512-51 2023 0089 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, intitulé « Subside pour acquisition de matériel Terre Franche ».

Article 2. - La commune d'Eghezée octroie une subvention de **7.086,75 euros** à ECRIN.

Le bénéficiaire utilise cette subvention pour couvrir l'acquisition de la tente commune aux activités de "Terre Franche" et d'ECRIN, les pendrillons, le boîtier vidéo et le boîtier bluetooth précités.

La subvention est engagée sur l'article 762/512-51 2023 0090 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2023, intitulé « Subside pour acquisition de matériel ECRIN ».

Article 3. - Pour justifier ces subventions, le bénéficiaire produit pour ce 15 janvier 2024 aux services communaux une déclaration sur l'honneur attestant que les pièces produites dans le cadre de cette demande de subside n'ont pas été et ne seront pas produites auprès d'une autre autorité subsidiaire.

Article 4. - La liquidation des subventions est autorisée avant la réception de la justification visée à l'article 3, dès lors qu'elles sont destinées à couvrir des dépenses déjà engagées par ECRIN, et pour laquelle les justifications ont été produites en accompagnement de la demande.

Article 5. - Une copie de la présente délibération est notifiée à ECRIN.

8. ECHANGE DE PARCELLES - RUE DU PONT DES DAMES A AISCHE-EN-REFAIL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Considérant le plan de mesurage joint au dossier administratif, pour un échange de languettes de terrain entre la commune et des particuliers rue du pont des dames à Aische-en-Refail ;

Considérant que les parcelles concernées sont également reprises sur le plan cadastral joint au dossier administratif ;

Considérant que ce projet d'échange vise à corriger une situation problématique sur le plan cadastral, en ce que les parcelles sur lesquelles les particuliers précités développent un projet urbanistique de maison unifamiliale est actuellement enclavé par une parcelle communale triangulaire en domaine privé ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme relative à ce projet de maison unifamiliale a été introduite le 14 novembre 2023 ; qu'elle a fait l'objet d'un accusé de réception incomplet daté du 1er décembre 2023 ;

Considérant qu'en pratique, sur place, cette enclave ne présente aucun intérêt pour la commune ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de procéder à l'échange précité pour solutionner cette problématique cadastrale ;

Considérant que les parcelles qui reviendraient à la commune par le biais de cet échange, ainsi que le solde de la parcelle cadastrée section D partie du numéro 0158Y P0000 figurant sur le plan de mesurage précité, devront être intégrées au domaine public pour deux raisons :

- d'une part, permettre l'accès aux parcelles de ces particuliers depuis la rue du pont des dames ;

- d'autre part, disposer d'une bande de terrain plus uniforme à front de cette rue, en cas de futur projet de sécurisation de cette voirie et ses dépendances ;

Considérant qu'afin de réaliser cet échange, le notaire a transmis le projet d'acte authentique en annexe, lequel serait conclu aux frais des particuliers concernés ;

Considérant qu'il est de la compétence du conseil communal de décider de conclure ce projet d'acte, et d'intégrer des parcelles communales au domaine public ;

Pour ces motifs, et sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1er. - La commune cède, à titre d'échange, aux consorts [Y.Z.], une parcelle de terrain sise rue du pont des dames à Aische-en-Refail, cadastrée section D partie du numéro 0158Y P0000, pour une superficie de 25 centiares, telle que cette parcelle est reprise sous « lot 3 » et teinte jaune au plan de mesurage joint au dossier administratif.

Article 2. - En contre-échange, les consorts [Y.Z.] cèdent, à la commune d'Eghezée, les biens désignés comme suit :

- une parcelle de terrain sise rue du pont des dames à Aische-en-Refail, cadastrée section D partie du numéro 0225A P0000, pour une superficie mesurée de 5 centiares, telle que cette parcelle est reprise sous « lot 1 » et teinte bleue au plan de mesurage joint au dossier administratif ;
- une parcelle de terrain sise rue du pont des dames à Aische-en-Refail, cadastrée section D partie du numéro 0158A2 P0000, pour une superficie de 2 centiares, telle que cette parcelle est reprise sous « lot 2 » et teinte verte au plan de mesurage joint au dossier administratif ;
- une parcelle de terrain sise rue du pont des dames à Aische-en-Refail, cadastrée section D partie du numéro 0158A2 P0000, pour une superficie de 18 centiares, telle que cette parcelle est reprise sous « lot 4 » et teinte verte au plan de mesurage joint au dossier administratif.

Article 3. - L'échange des biens désignés aux articles 1er et 2 intervient aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique joint au dossier administratif.

Article 4. - Une fois que les parcelles visées à l'article 2 appartiendront à la commune d'Eghezée, elles seront intégrées dans le domaine public, en même temps que le solde non échangé de la parcelle cadastrée section D partie du numéro 0158Y P0000 visée à l'article 1er, tel qu'il est repris sous « lot 5 » et teinte orange au plan de mesurage joint au dossier administratif. A cette fin, le plan de délimitation dressé le 25 mai 2023 par [S.G.], Ing. Géomètre-Expert, restera joint au dossier administratif de cette décision.

9. ZONE 'LE FROCOURT' - INITIATIVE DE L'ELABORATION D'UN SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Code de développement territorial (CoDT), en particulier l'article D.II.42 ;

Considérant le projet de Schéma de développement territorial (SDT) qui prévoit qu'Eghezée soit repris en centralité urbaine ;

Considérant le schéma de développement communal (SDC) adopté par le Conseil communal en date du 2 juillet 2014 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 mars 2023, d'acheter un terrain sis à Eghezée, cadastré section B n°s 103 V3 P0000 afin d'y développer des projets sociaux ;

Considérant qu'au plan de secteur, ce terrain est en partie en zone d'habitat à caractère rural, et en partie en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) ;

Considérant que selon le SDC, la ZACC « Route d'Andenne » appelée maintenant la ZACC 'Le Frocourt' (anciennement appelé "Le Pavé"), dont objet, est en priorité 3 et que la ZACC « Saiwia » est en priorité 2 ;

Considérant toutefois que le SDC prévoit que : "la programmation des zones d'aménagement concerté est du ressort du Conseil communal ; que la commune possède donc en la matière une marge de manœuvre importante qui lui permet d'orienter le développement de son territoire" ;

Considérant que conformément à l'article D.II.42, §2 du Code de développement territorial (CoDT), l'aménagement de ce terrain repris en partie au plan de secteur en Zone d'Aménagement Communal Concertée (ZACC), doit se faire obligatoirement par la mise en œuvre d'un schéma d'orientation local (SOL) ;

Considérant qu'il y a lieu donc de réaliser un Schéma d'Orientation Local (SOL) sur le site Le Frocourt à Eghezée ;

Considérant l'actuel programme communal de développement rural d'Eghezée, et ses mentions relatives à l'importance d'anticiper le vieillissement de la population, en proposant notamment des formes de logement plus adaptées aux seniors ;

Considérant qu'à l'instar d'un bon nombre de parcelles sur la commune, le bien est traversé par un axe de ruissellement repris dans le plan « P.L.U.I.E.S » adopté par le gouvernement wallon en 2003 ;

Considérant les divers projets d'implantation de nouveaux quartiers et d'habitations sur le territoire communal, et l'impact que ces projets auront sur l'augmentation de la population et le besoin en services, notamment dans les matières sociales ;

Considérant le besoin de disposer d'infrastructures médico-sociales modernes à proximité pour les aînés et les enfants en bas âge de la commune ;

Considérant les difficultés grandissantes d'accès au logement, notamment pour les jeunes, les familles monoparentales, les personnes âgées, les personnes en situation de faibles revenus, voire de revenus moyens ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier plusieurs pistes pour répondre à des demandes de logement toujours croissantes ;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager sur ce terrain l'aménagement de plusieurs espaces affectés à des services d'ordre social, ainsi qu'à différents types de logement incluant les critères de mixité, d'intergénérationnalité, d'accessibilité et d'innovation ;

Considérant que dans cette optique, ce terrain pourrait à la fois accueillir une maison de repos (I), une voirie d'accès à un terrain de la société de logement de service public (en abrégé et ci-après dénommée « SLSP ») « La Joie du Foyer » (II), et des logements innovants, inclusifs ou intergénérationnels ;

I. Considérant l'ASBL Accueil et Solidarité, en abrégé et ci-après dénommée « ACSOL », laquelle fait partie du secteur associatif non-marchand et s'inscrit dans le réseau médico-social de la Mutualité Chrétienne de la Province de Namur ;

Considérant que de manière générale, l'ASBL « ACSOL » propose des lits de maisons de repos et de soins, des lits de court-séjour, des résidences-services, des places en centre de soins ou d'accueil de jour ainsi qu'un service résidentiel et un service d'accueil de jour pour adultes porteurs d'un handicap ;

Considérant que les activités de cette ASBL sont réparties sur plusieurs sites, dont la maison de repos « Les jours heureux » sise à Longchamps ;

Considérant que l'ASBL « ACSOL » semblerait prochainement mettre un terme à ses activités sur son site de Longchamps - ce bien nécessitant d'importants travaux de rénovation pour être à nouveau aux normes - et s'implanter ailleurs, prioritairement sur l'entité, ou, si cela n'est pas possible, sur une autre commune de la Province de Namur ;

Considérant que pour des motifs d'ordre médico-social, il importe de maintenir la présence de cette institution sur le territoire communal ;

Considérant que l'ASBL « ACSOL » planterait une nouvelle maison de repos sur le terrain communal ;

II. Considérant les projets de construction de logements publics de la SLSP « La Joie du Foyer », au lieu-dit « la Pavée », sur une parcelle dont elle est propriétaire ;

Considérant qu'à ce jour, cette parcelle est quasi-enclavée, ce qui empêche le développement de projet de logements publics complémentaires à cet endroit ;

Considérant qu'il importe de favoriser l'augmentation de l'offre de logements publics sur l'entité, en encourageant à la création de logements publics adaptés, de haute performance énergétique et judicieusement localisés ;

Considérant la connexité du terrain et de cette parcelle de la SLSP « La Joie du Foyer » ;

Considérant que le terrain permettrait de desservir cette parcelle, par le biais de l'aménagement d'une voirie d'accès sur le terrain, ce dernier présentant l'avantage d'être actuellement accessible par deux voiries équipées, dont une voirie régionale ;

III. Considérant qu'une partie de ce terrain pourrait être utilisée pour faciliter le premier achat de logements en faveur de personnes à faible revenu (A), et/ou promouvoir des solutions de logement plus adaptées aux personnes âgées, notamment de manière à leur permettre de demeurer le plus longtemps possible dans leur habitation (B) ;

Considérant qu'une de ces difficultés est la question de l'accessibilité à ces biens, notamment par la mobilité douce et les transports en commun ;

Considérant que le terrain dont question est accessible par la mobilité douce et les transports en commun, celui-ci étant situé à l'entrée d'Eghezée ; son accès est aisé, entres autres en vélo, à pied ou en bus ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de développer cette ZACC 'Le Frocourt' en priorité 3, en lieu et place de la ZACC 'Saiwiat' en priorité 2 ; Que l'opportunité de développer un projet semi-public doit être retenu ;

Considérant que le développement de logements plus accessibles et de logements publics doit être prioritaire sur les spéculations immobilières de sociétés privées ;

Considérant que la réalisation de ces équipements collectifs permet de rattraper et d'anticiper les besoins générés par les nombreux projets immobiliers en cours et à venir sur l'entité d'Eghezée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2023,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 12/12/2023,

Par 19 voix pour, celles de S. COLLIGNON, V. PETIT-LAMBIN, L. ABSIL, V. VERCOUTERE, E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, C. SIMON, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE, et 5 abstentions, celles de A. CATINUS, P. BRABANT, P. KABONGO, B. MINNE et B. FRANCAERT,

ARRETE :

Article unique – Le Conseil communal décide d'élaborer un SOL sur le périmètre compris entre la rue de Frocourt, la route d'Andenne et la chaussée de Namur, comportant une Zone d'Habitat à caractère rural et la ZACC 'Le Frocourt'.

10. ZONE 'LE FROCCOURT' - REALISATION DU SOL - FIXATION DES CONDITIONS PARTICULIERES ET VALIDATION DU RECOURS A L'ARTICLE 30 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu l'article R.I.12-2 §1ier du Code de développement territorial (CoDT) par lequel le Ministre peut octroyer une subvention pour l'élaboration d'un schéma d'orientation locale (SOL) ;

Que ladite subvention est octroyée à concurrence de maximum 60% du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de 24.000 euros et qu'il revient au collège communal d'introduire la demande de subvention auprès de la DGO4 sur la base d'un dossier contenant, entre autres :

- 1° une copie de la délibération du conseil communal décidant l'élaboration d'un SOL ;
- 2° une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal ;
- 3° une copie de la délibération du collège communal désignant l'auteur de projet ;
- 4° une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet, ainsi que les phases d'élaboration des documents et les détails y afférents ;

Vu la délibération du conseil communal du 02 mars 2023, déléguant au collège communal sa compétence pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions de marchés publics pour la dépense relevant du budget extraordinaire et d'un montant inférieur à 60.000 euros hors TVA ;

Vu les arrêtés du collège communal du 27 novembre 2023 par lesquels il a décidé de :

- recourir à l'article 30, § 3, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, auprès du BEP concernant une mission d'auteur de projet en vue de la réalisation du Schéma d'Orientation Local (SOL) sur le site Le Frocourt (anciennement appelé "Le Pavé") à Eghezée conformément aux dispositions relatives au recours à l'In House, en l'occurrence :

- considérant les statuts de l'intercommunale BEP ;

- considérant que la Commune d'Eghezée est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

- considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

- considérant qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

- considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

- recourir aux services de l'Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" en application de l'exception "In House" pour la réalisation de la mission d'auteur de projet ;

Considérant le montant estimé à charge de la commune d'Eghezée est de 36.220 euros HTVA ;

Considérant que le collège communal a invité l'Intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » à lui transmettre une offre régissant les termes de la mission ;

Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 930/733-60 - projet 20230137 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2023,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 12/12/2023,

Par 19 voix pour, celles de S. COLLIGNON, V. PETIT-LAMBIN, L. ABSIL, V. VERCOUTERE, E. DEMAÏN, G. VAN DEN BROUCKE, C. SIMON, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE, et 5 abstentions, celles de A. CATINUS, P. BRABANT, P. KABONGO, B. MINNE et B. FRANCAERT,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal valide le principe de recourir à l'exception In House auprès du BEP concernant une mission d'auteur de projet en vue de la réalisation du Schéma d'Orientation Local (SOL) sur le site Le Frocourt à Eghezée.

Article 2. - Le conseil communal confirme le recours aux services de l'Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" pour la réalisation de la mission décrite à l'article 1er.

Article 3. - Le montant estimé à charge de la commune d'Eghezée est de 36.220 euros hors TVA.

Article 4. - Le conseil communal invite l'Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" à lui transmettre une offre régissant les termes de la mission.

11. ZONE 'LE FROCOURT' - REALISATION DU SOL - APPROBATION DE LA CONVENTION ET DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Code de développement territorial (CoDT), l'article R.I.12-2 §1er par lequel le Ministre peut octroyer une subvention pour l'élaboration d'un schéma d'orientation locale (SOL) ;

Que ladite subvention est octroyée à concurrence de maximum 60% du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de 24.000 euros et qu'il revient au collège communal d'introduire la demande de subvention auprès de la DGO4 sur base d'un dossier contenant, entre autres :

1° une copie de la délibération du conseil communal décidant l'élaboration d'un SOL ;

2° une copie du cahier des charges approuvé par le conseil communal ;

3° une copie de la délibération du collège communal désignant l'auteur de projet ;

4° une copie de l'offre retenue précisant le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet, ainsi que les phases d'élaboration des documents et les détails y afférents ;

Vu la délibération du conseil communal du 02 mars 2023, déléguant au collège communal sa compétence pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions de marchés publics pour la dépense relevant du budget extraordinaire et d'un montant inférieur à 60.000 euros hors TVA ;

Vu les arrêtés du collège communal du 27 novembre 2023 par lesquels il a décidé de :

- de recourir aux services de l'Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" en application de l'exception "In House".
- désigner l'Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" en qualité d'auteur de projet en vue de la réalisation du Schéma d'Orientation Local (SOL) sur le site de Le Frocourt (anciennement appelé "Le Pavé").
- marquer son accord sur le projet de convention ;

Considérant que ladite convention précise le montant des honoraires de l'auteur de projet, ainsi que les phases d'élaboration des documents et les délais y afférents ;

Considérant le montant estimé à charge de la commune d'Eghezée est de 36.220 euros HTVA ;
Considérant qu'un crédit est prévu à l'article 930/733-60 - projet 20230137 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/11/2023,
Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 12/12/2023,
Par 19 voix pour, celles de S. COLLIGNON, V. PETIT-LAMBIN, L. ABSIL, V. VERCOUTERE, E. DEMAIN, G. VAN DEN BROUCKE, C. SIMON, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, F. RADART, J. COOREMANS et R. DELHAISE, et 5 abstentions, celles de A. CATINUS, P. BRABANT, P. KABONGO, B. MINNE et B. FRANCAERT,
ARRETE :

Article 1. – Le conseil communal marque son accord sur la convention transmise par l'Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur", en vue de la réalisation du Schéma d'Orientation Local (SOL) sur le site de Le Frocourt à Eghezée.

Ladite convention décrit la mission en ce compris le détail du montant des honoraires de l'auteur de projet, les phases d'élaboration des documents et les détails y afférents.

Article 2. - Le conseil communal confirme la résolution prise par le collège communal relative à la désignation de l'Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" en qualité d'auteur de projet en vue de la réalisation du Schéma d'Orientation Local (SOL).

Article 3. - Le conseil communal prend acte de l'engagement de la somme de 43.826,20 euros à l'article 930/733-60- projet 20230137 du budget extraordinaire de l'exercice 2023, représentant le montant, TVA comprise, des honoraires d'études à charge de la Commune d'Eghezée.

12. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE III - IMPLANTATION DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTEUR MATERNEL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 27 novembre 2023 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (congés d'automne) pour l'implantation scolaire de Noville-S/-Mehaigne, à partir du 20 novembre 2023 ;

Considérant la circulaire n° 8974 du 06 juillet 2023 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Circulaire pour l'année scolaire 2023/2024) portant sur l'encadrement dans l'enseignement maternel et prévoyant une augmentation de cadre « le onzième jour de classe après les congés d'automne », soit le lundi 20 novembre 2023 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er. - La décision du collège communal du 27 novembre 2023 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Noville-S/-Mehaigne à partir du 20 novembre 2023, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,

- à Madame P. GREGOIRE, directrice.

13. ECOLES COMMUNALES D'EGHEZEE - REGLEMENT DES ETUDES - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 03 mai 2019 ;

Vu le décret du 19 juillet 2023 relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun ;

Vu le décret du 02 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ;

Considérant la circulaire 8986 du 14 juillet 2023 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles présentant les informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant la circulaire 8974 du 07 juillet 2023 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Considérant les circulaires annuelles relatives à l'octroi du CEB, CE1D, CESS ;

Considérant le courriel du 11 septembre 2023 du CECSP relatif à la création d'un document pour l'élaboration du règlement des études ;

Considérant le projet de règlement des études proposé par le service juridique du CECSP et adapté par l'équipe des directions ;

Considérant que le projet de règlement des études a été soumis à la CopaLoc en sa séance du 14 novembre 2023 ;

Considérant que la CopaLoc a été invitée par mail à marquer son accord ou à faire part de ses remarques éventuelles, par retour du courriel, sur ce projet pour le 24 novembre au plus tard ;

Considérant l'avis favorable rendu le 27 novembre 2023 par Madame Anne-Françoise BRABANT, représentant la CGSP enseignement à la CopaLoc ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. – Le règlement des études des écoles communales d'Eghezée est approuvé tel qu'il est annexé.

Article 2. – Le règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Il est porté à la connaissance de la personne investie de l'autorité parentale dès la rentrée des classes en janvier 2024 et lors de la première inscription d'un élève.

14. FABRIQUE D'EGLISE DE HANRET - BUDGET 2024 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 10 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives 23 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Hanret, arrête le budget pour l'exercice 2024 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 14 novembre 2023 et reçue à l'administration communale le 20 novembre 2023 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11 a (dép)	Revue diocésaine	40,00 EUR	47,00 EUR
11 d (dép)	Annuaire du diocèse	25,00 EUR	28,00 EUR
50 h (dép)	Sabam-Simin-Uradec	0,00 EUR	72,00 EUR

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 novembre 2023 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 21 novembre 2023;
Considérant les rectifications effectuées par l'Evêché,
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	8.722,04 EUR	10.285,30 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	2.508,89 EUR	1.027,63 EUR
50 h (dép)	Sabam-Simin-Uradex	0,00 EUR	72,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er . - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique du 10 juillet 2023 et par l'Evêque en date du 14 novembre 2023, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	8.722,04 EUR	10.285,30 EUR
20 (rec)	Résultat présumé	2.508,89 EUR	1.027,63 EUR
50 h (dép)	Adresse mail unique	0,00 EUR	72,00 EUR

Article 2. - Le budget 2024 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.396,34 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.285,30 EUR
Recettes extraordinaires totales	1.027,63 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.027,63 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.695,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.728,97 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.423,97 EUR
Dépenses totales	13.423,97 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Hanret,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

15. FABRIQUE D'EGLISE DE LEUZE - BUDGET 2024 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 30 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives 22 septembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Leuze, arrête le budget pour l'exercice 2024 ;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 15 novembre 2023 et reçue à l'administration communale le 22 novembre 2023 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	125,00 EUR	150,00 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	33.399,04 EUR	33.306,04 EUR
11 a (dép)	Revue diocésaine	40,00 EUR	47,00 EUR
11 d (dép)	Annuaire du diocèse	100,00 EUR	28,00 EUR

50 d (dép)	Sabam-Simin-Uradec	100,00 EUR	72,00 EUR
50 l (dép)	Adresse mail	0,00 EUR	25,00 EUR

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Evêché ;
 Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 novembre 2023 ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 28 novembre 2023 ;
 Considérant les rectifications effectuées par l'Evêché,
 Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	125,00 EUR	150,00 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	33.399,04 EUR	29.406,04 EUR
44 (dép)	Intérêts des capitaux dus (emprunt à contracter pour la rénovation du toit de la maison vicariale)	3.900,00 EUR	0,00 EUR
50 d (dép)	Sabam-Simin-Uradex	100,00 EUR	72,00 EUR
50 l (dép)	Adresse mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/12/2023,
 Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 08/12/2023,
 A l'unanimité des membres présents,
 ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Leuze, arrêté en séance du conseil de fabrique du 30 août 2023 et par l'Evêque en date du 15 novembre 2023, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16 (rec)	Droits de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres	125,00 EUR	150,00 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	33.399,04 EUR	29.406,04 EUR
44 (dép)	Intérêts des capitaux dus (emprunt à contracter pour la rénovation du toit de la maison vicariale)	3.900,00 EUR	0,00 EUR
50 d (dép)	Sabam-Simin-Uradex	100,00 EUR	72,00 EUR
50 l (dép)	Adresse mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR

Article 2. - Le budget 2024 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	40.740,54 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.406,04 EUR
Recettes extraordinaires totales	6.612,93 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.612,93 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.860,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.493,47 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	47.353,47 EUR
Dépenses totales	47.353,47 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au président de la fabrique d'église de Leuze,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

16. FABRIQUE D'EGLISE DE MEHAIGNE - COMPTE 2022 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'article 6, 7 et 13 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3162-1 et L3162-2 ;
 Vu le compte 2022 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 30 octobre 2023, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 13 novembre 2023 et à l'administration communale le 10 novembre 2023 ;
 Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 30 novembre 2023 et reçue par mail à l'administration le 5 décembre 2023, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du compte :
 Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 8	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	41,99 €	0,00 €
Art 50 L	Autres dépenses	0,00 €	41,99 €
/	Total du chapitre I	1.145,40 €	1.103,41 €
/	Total du chapitre II	4.198,11 €	4.240,10 €

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération du conseil de fabrique ;
 Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 décembre 2023 ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 5 décembre 2023 duquel il ressort :

- que le total du chapitre II doit être rectifié suivant les corrections apportées,
- que des erreurs matérielles nécessitent une correction ;

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 19	Reliquat du compte de l'année 2021	14.172,44 €	15.064,63 €
Art 46	Frais de correspondance	66,61 €	103,68 €
/	Total du chapitre I	1.145,40 €	1.103,41 €
/	Total du chapitre II	4.240,10 €	4.277,17 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 30 octobre 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 19	Reliquat du compte de l'année 2021	14.172,44 €	15.064,63 €
Art 46	Frais de correspondance	66,61 €	103,68 €
/	Total du chapitre I	1.145,40 €	1.103,41 €
/	total du chapitre II	4.240,10 €	4.277,17 €

Article 2. - Le compte 2022 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.838,47 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.056,96 €
Recettes extraordinaires totales	15.741,03€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.064,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.103,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.277,17 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	21.579,50 €
Dépenses totales	5.380,58 €
Résultat	16.198,92 €

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Mehaigne,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

17. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 29 novembre au 12 décembre 2023 :

- Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2023 approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2023 de la Commune d'Eghezée votées en séance du conseil communal en date du 26 octobre 2023 ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 08 décembre 2023 approuvant la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le conseil communal décide de modifier son règlement de travail ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 08 décembre 2023 approuvant la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le conseil communal décide de modifier l'article 62, point f, relatif à l'indemnité de garde à domicile et d'ajouter l'échelle pécuniaire B4 au statut pécuniaire ;
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 08 décembre 2023 approuvant la délibération du 26 octobre 2023 par laquelle le conseil communal décide de modifier l'article 61, point e, des dispositions pécuniaires relatif à l'indemnité pour garde à domicile ;
- Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - Courrier du SPW du 11 décembre 2023 précisant que la délibération du collège communal du 08 novembre 2023 intitulée "Location de décorations lumineuses de fin d'année" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

Séance à huis clos

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

La séance est levée à 22h00.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 21 décembre 2023,
 Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE